

**AUTORITE DE PROTECTION DES  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL  
(A.P.D.P)**

\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une foi**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**

\*\*\*\*\*



**DELIBERATION N°2017-045/APDP DU 16 OCTOBRE 2017 PORTANT SUR  
LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE CONTROLE D'ACCES SUR  
LES LIEUX DE TRAVAIL**

**Session Extraordinaire d'Octobre 2017**

**L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (APDP)**

Réunie en sa séance plénière du 16 Octobre 2017,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la loi n°2013-015 du 21 Mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la délibération n°2017-026/APDP du 16 aout 2017 portant règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP) ;

Vu la délibération n°2017-027/APDP du 10 aout 2017 relative aux formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2017-021/ du 12 juin 2017 portant modification de la loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali.

Vu la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2015-504/P-RM du 27 juillet 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Vu le rapport de présentation du chef de la division des Affaires Juridiques afférent au projet ;

Considérant que les systèmes de surveillance des accès sont destinés à la gestion et au contrôle des accès physiques à l'entrée de sites et bâtiments et dans certaines zones à accès restreint à l'intérieur de ces sites et bâtiments ;

Considérant que ces systèmes mis en œuvre peuvent utiliser la technique des cartes magnétiques ou à puce, avec ou sans contact, ou d'autres dispositifs tels que la saisie d'un code secret ;

Considérant que ces cartes ou codes permettent d'identifier directement ou indirectement leur détenteur ;

Considérant que la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel, dans son article 31, charge l'Autorité de la fixation des normes et finalités de la collecte, du traitement ou de la conservation des données personnelles ;

L'Autorité, constate la mise en place des dispositifs automatisés de contrôle d'accès par de

nombreux employeurs pour la surveillance de leurs locaux, la gestion des temps de présence des travailleurs, notamment.

La mise en œuvre de ces différents dispositifs constitue un traitement de données à caractère personnel touchant à certaines informations personnelles telles que, le nom, le prénom, le numéro matricule des travailleurs et pose la problématique de l'équilibre entre la réglementation interne des structures et le droit des personnes à la protection de leurs données et au-delà, le respect de leur vie privée.

A cet effet, l'Autorité entend fixer les normes en vue d'encadrer la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel.

## **DELIBERE**

### **Article 1 : Généralités**

La présente délibération concerne les systèmes de surveillance, en l'occurrence la gestion des contrôles des accès physiques à l'entrée de sites et bâtiments ainsi que certaines zones d'accès restreint de ces sites et bâtiments.

### **Article 2 : Exclusions**

Sont exclus du champ d'application de la présente délibération :

-les systèmes utilisant une identification biométrique prévue par la délibération **N°2017-017/APDP du 10 avril 2017** ;

-les dispositifs de vidéosurveillance dans les lieux publics ou ouverts au public, les lieux privés et les lieux de travail encadrés respectivement par les délibérations **N°2017-023/APDP** et **N° 2017-024/APDP du 11 avril 2017**.

### **Article 3 : Définitions**

- **Travailleur**

La référence au terme « travailleur » dans la présente délibération inclut aussi bien les salariés, y compris les apprentis, les travailleurs intérimaires et les stagiaires, que les fonctionnaires ou autres agents publics et généralement toute personne travaillant sous un lien de subordination juridique à

l'égard du responsable du traitement.

- **Tiers (dans le droit du travail)**

Le terme « tiers » dans la présente délibération, conformément aux dispositions du droit du travail, inclut aussi bien les fournisseurs, les visiteurs, les clients, généralement toute personne qui ne se trouve pas soumise à un lien de subordination juridique par rapport au responsable du traitement.

- **Tiers (en matière de protection des données personnelles)**

En matière de protection des données personnelles, le tiers se définit comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données.

#### **Article 4 : Finalités du traitement**

Le traitement ne doit avoir d'autres finalités que la sécurisation des installations et la gestion des temps de présence des personnes.

#### **Article 5 : Données collectées et traitées**

A l'exclusion des données biométriques, les données suivantes peuvent être collectées ou traitées :

- **Concernant les travailleurs**

- Données d'identification du travailleur : nom, prénom, photographie, numéro d'identification ou de matricule interne, corps d'appartenance, grade ;
- Données professionnelles : service, zones d'accès habituellement autorisées, service de rattachement, fonction, société d'appartenance ;
- Badges : numéro du badge ou de la carte, date de validité.

- **Concernant les visiteurs**

- Données d'identification des visiteurs : nom, prénom, date et heure de visite, société d'appartenance et nom du salarié ou de l'agent public accueillant le visiteur.
- Heures d'entrée et de sortie, n° de la porte utilisée.

En cas d'accès à un parking, aussi bien pour les travailleurs que pour les visiteurs : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de place de stationnement.

Les données recueillies doivent être traitées loyalement et ne doivent être utilisées que pour les finalités sur lesquelles est fondée la présente délibération.

### **Article 6 : Conditions de légitimité et de légalité du traitement**

Le traitement de données portant sur le dispositif de contrôle d'accès sur les lieux de travail à des fins de surveillance peut être mis en œuvre par l'employeur s'il est nécessaire notamment :

- pour les besoins de sécurité et de santé des travailleurs, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord du **comité mixte**, le cas échéant institué, ou pour les besoins de protection des installations de l'entreprise ;
- pour le pointage.

Le traitement de données à caractère personnel portant sur les tiers ne pourra être effectué que :

- si la personne concernée est informée des caractéristiques du traitement notamment la finalité et a donné son consentement ;
- aux abords ou dans tout lieu accessible ou non au public, pourvu que le lieu en question présente de par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation, un risque rendant le traitement nécessaire à la sécurité des installations.

### **Article 7 : Durée de conservation**

Conformément à l'article 7 alinéa 5 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel, les données traitées ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à la conservation des données, notamment à des fins de gestion des archives, selon les modalités définies par les textes applicables au traitement.

Une durée limitée de conservation de données constitue une garantie supplémentaire pour éviter d'éventuels détournements de finalité.

### **Article 8 : Transfert de données**

Aucune donnée à caractère personnel visée dans la présente délibération ne doit être transférée à

destination de pays n'ayant pas de législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Toutefois, le transfert peut néanmoins être autorisé vers les Etats qui ne disposent pas de cadre juridique, lorsqu'il est encadré par :

- ✓ des codes de conduites définis par le responsable du traitement, garantissant un niveau de protection suffisant et validés par l'Autorité de Protection des Données personnelles du Mali ;
- ✓ ou des clauses contractuelles en cas de sous-traitance.

### **Article 9 : Droits des personnes concernées**

L'information des personnes concernées sur les finalités et les fonctions du traitement, les destinataires des données et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification doivent être assurés par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou par la diffusion d'une note explicative préalablement à la mise en œuvre du traitement.

### **Article 10 : Sécurité et confidentialité des données**

En application de l'article 8 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel, des mesures de sécurité et de confidentialité doivent être mises en œuvre afin d'assurer la protection des données traitées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé par des tiers.

Lorsque le responsable du traitement s'adjoint les services d'un sous-traitant pour l'exécution d'un traitement, celui-ci doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 ci-dessus cité.

Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives peuvent être accessibles aux personnes habilitées :

- du service du personnel ;
- du service gérant la paie ou les traitements ;
- des services gérant la sécurité des locaux.

Par ailleurs, aucune communication des données à des tiers ne peut avoir lieu, sauf dans le cadre

de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou encore aux fins de la gestion normale des entreprises ou services.

**Article 11 : Liberté de circulation des salariés protégés**

Le contrôle d'accès sur les lieux ne doit aucunement entraver la liberté de circulation des salariés protégés dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 12 : Sanctions**

Les contrevenants à la présente délibération s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 13 : Publication**

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République du Mali et sur le site de l'Autorité à l'adresse suivante: <https://www.apdp.ml> .

*Fait à Bamako, le 16 Octobre 2017*

**LE PRESIDENT,**

**Le 2<sup>ème</sup> RAPPORTEUR**

**Madame Diallo Maimouna COULIBALY**

**Oumarou AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA**

*Grand Officier de l'ordre National du Mali*